

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU DISPOSITIF INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES – SECTEUR ELEVAGE

CRISE DE L'INFLUENZA AVIAIRE

TYPE D'OPERATION 4.1.1 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL

LANGUEDOC ROUSSILLON 2014 – 2022

APPEL A PROJET PCAE

Cette notice présente les critères d'éligibilité et les engagements à respecter pour le dispositif « investissements dans les exploitations agricoles - secteur élevage », ainsi que les principaux points de la réglementation.

Veillez la lire avant de remplir le formulaire de demande de subvention.

Si vous souhaitez des précisions, contactez la DDT(M), service instructeur de cette mesure.

SOMMAIRE DE LA NOTICE

- | | |
|--|---|
| 1. Caractéristiques du dispositif / Principes généraux | 7. Les contrôles et les conséquences financières en cas de non-respect de vos engagements |
| 2. Qui peut demander une subvention ? | 8. Publicité de l'aide européenne |
| 3. Quelles sont les dépenses éligibles ? | 9. Traitement de l'information |
| 4. Quelles sont les modalités d'intervention ? | 10. Coordonnées du service instructeur |
| 5. Précisions sur le formulaire à compléter | 11. Liste des annexes |
| 6. Suite de la procédure | |

IMPORTANT

Un dossier de demande d'aide doit avoir été déposé à la DDT(M) pendant les périodes de dépôt des dossiers indiquée dans le document « Période appel à projet 411 élevage » consultable sur le site [« Europe en Occitanie »](#). En dehors de ces périodes, aucun dossier ne sera pris en compte.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI. La date d'envoi du dossier ne sera pas considérée comme date de réception.

CAS PARTICULIER JA :

Les dossiers concernant un projet d'installation (DJA) en cours peuvent être déposés avant l'ouverture de la période d'appel à projets 2022 et après réception d'un accusé réception ou d'un récépissé seront intégrés à la première période de sélection suivante dans la mesure où ils sont éligibles.

Bien que la fin de la programmation FEADER 2014-2022 approche, la Région Occitanie a souhaité ouvrir le maximum d'appels à projets en 2022 afin de garantir aux porteurs de projets une continuité dans l'accès aux aides avant l'entrée en vigueur de la nouvelle programmation 2023-2027.

Cette volonté s'accompagne néanmoins d'importantes contraintes en matière de délais (de réalisation de l'opération, de transmission des pièces, de dernier acquittement des factures, etc.) : **il vous est donc demandé d'être particulièrement vigilant au respect des dates limites présentées dans cet appel à projets (voir encart « Délais de réalisation »).**

A défaut de respect de ces obligations, votre dossier ne pourra pas être intégralement traité conformément aux conditions définies par la Commission européenne, et il ne pourra donc pas être payé.

1. CARACTERISTIQUES DU DISPOSITIF/ PRINCIPES GENERAUX

Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA)

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles s'appuie sur une approche globale du projet d'exploitation, afin d'une part d'avoir une vision globale de la situation de l'exploitation et de son projet de développement à 3-5 ans et d'autre part d'apprécier les objectifs d'amélioration des performances de l'exploitation.

Il vise notamment à favoriser et accompagner :

- l'installation et la création d'emplois ;
- une augmentation de la valeur ajoutée, une adaptation aux marchés et une amélioration de la qualité des produits ; - une diversification des activités vers des activités non agricoles d'agritourisme ;
- une amélioration des conditions de travail dans l'amont et l'aval, une réduction de la pénibilité, l'amélioration de la santé des travailleurs ;
- une diminution de l'impact des activités agricoles sur l'environnement : gestion économe et maîtrisée de la ressource en eau, diminution des intrants, gestion des effluents ;
- une amélioration de la performance énergétique de l'exploitation agricole, la production d'énergie renouvelable et les économies d'énergie ;
- le bien-être animal et la sécurité sanitaire des élevages ;
- la mutualisation des outils de production ;
- l'indépendance protéique.

Afin de formaliser ce projet d'exploitation, le document « Projet de Développement de l'Exploitation - PCEA », annexé au formulaire de demande d'aide, démontrant notamment l'amélioration des résultats économiques ou de la performance environnementale ou sociale de l'exploitation ainsi que la cohérence du projet, sera à déposer pour toute demande de financement.

Objectifs de la mesure

Dans le cadre de cet appel à projet spécifique, la mesure 411 vise à répondre à la nécessité pour la filière avicole d'effectuer des investissements dits de « Biosécurité », relatifs à la gestion des cadavres d'animaux, à la gestion des effluents d'élevage et au nettoyage des bâtiments et de leurs abords, permettant ainsi de préserver les sols et les eaux de toute contamination.

Cette mesure vise à maintenir, voire développer l'activité d'élevage sur l'ensemble du territoire et notamment sur les territoires difficiles (montagne, garrigues) ainsi qu'à participer à la politique de renouvellement des générations. Elle doit enfin encourager des pratiques agro-écologiques au sein de ces exploitations.

Elle fait appel à un co-financement national de l'État et de la Région.

Articulation avec d'autres dispositifs

L'aide publique accordée dans le cadre de la mesure 411 n'est pas cumulable avec :

- l'aide accordée dans le cadre de la mesure 411 petits investissements, ouverte pour les nouveaux exploitants (installés depuis moins de 5 ans). Cette aide est complémentaire à la mesure 411 secteur élevage. Elle permet de financer des investissements qui ne sont pas éligibles à la présente mesure.
- l'aide accordée dans le cadre de la mesure Pass Elevage, mise en place et financée par la Région Occitanie. Ainsi, il ne peut exister simultanément deux dossiers en cours (demande de paiement de solde non déposée auprès du service instructeur) pour une même filière d'élevage, au titre de la présente mesure et de la mesure Pass Elevage,
- l'aide accordée sous forme de bonifications d'intérêts, à l'exception des aides accordées au titre de la mesure 6.1.2 prêt bonifié JA. Dans ce cas, le cumul de l'aide à l'investissement avec le montant de la subvention équivalente accordée au titre de la mesure 6.1.2 ne doit pas dépasser le taux maximum d'aide publique autorisé par le règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013. En cas de dépassement, le service instructeur des aides installation pourra être amené à réaliser une ré-instruction et une modification du prêt bonifié.
- l'aide accordée par la Région Occitanie dans le cadre de la mesure « investissements dans les exploitations engagées en agriculture biologique ».
- l'aide accordée par la Région Occitanie dans le cadre de la mesure Pass Installation. Les deux dossiers peuvent être déposés simultanément sur des investissements de nature différente.

Des dispositifs d'aides peuvent s'articuler avec la mesure 411 du FEADER dans la mesure où le total des aides attribuées respecte le taux maximal d'aide publique admissible sur le dossier (voir section 4 de la présente notice). Les dispositifs concernés sont les suivants :

- le dispositif d'aide de FranceAgriMer relatif aux investissements matériels dans les exploitations agricoles en faveur de la qualité de l'air (couvertures de fosses notamment),
- Les aides accordées par l'ADEME dans le cadre de l'appel à projet Agr'Air en faveur de la qualité de l'air. Les investissements réalisés dans des exploitations partenaires d'un projet Agr'Air et non financés par ailleurs par l'ADEME pourront être éligibles au titre de la mesure 411.
- Les aides accordées par l'AGEFIPH pour l'aménagement des postes de travail des personnes en situation de handicap (chef d'exploitation ou personnel salarié des exploitations).
- Les aides accordées par la MSA

FOSTER : La Région et l'Union européenne soutiennent également le développement des entreprises grâce à FOSTER TPE/PME, un instrument de garantie de vos emprunts bancaires. Pour en savoir plus, vous pouvez vous rapprocher de :

- Nicolas MESTRES – Banque Populaire du Sud : Nicolas.MESTRES@sud.banquepopulaire.fr

- Aubin Bonnet – Fonds Européen d'Investissement : a.bonnet@eif.org
- Nathalie DAUDER – Région Occitanie : nathalie.dauder@laregion.fr

Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme de l'instrument financier de garantie pourront être cumulées dans la limite du taux d'aide publique et des plafonds présentés au point 4 de la présente notice (pour la garantie prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute – ESB).

2. QUI PEUT DEMANDER UNE SUBVENTION ?

Les bénéficiaires éligibles ainsi que les conditions qui doivent être remplies pour pouvoir bénéficier d'une aide sont listés dans l'appel à projets.

Attention : pour les JA, le dossier demande d'aides à l'installation (mesure 611) devra obligatoirement avoir été déposé en DDT(M) et notifié recevable avant le dépôt du dossier 411. Le CJA sera exigé au plus tard au moment du paiement du solde du dossier.

Pour bénéficier de la bonification de taux JA, les investissements PCAE doivent figurer au plan d'entreprise (condition non exigée en cinquième année d'engagement DJA pour les JA ayant déposé leur demande d'aide DJA après le 31/12/2014).

Si ce n'est pas le cas et au-delà du seuil de déclenchement des avenants, un avenant au PE sera nécessaire.

Si un avenant est déposé, la demande devra être faite avant la date de fin de complétude fixée par la DDT et il devra être validé avant la date de programmation du dossier.

Ne sont pas éligibles :

- les cotisants solidaires,
- les CUMA,
- les SCI
- les SCA qui n'exercent par une activité agricole réelle et ne détiennent pas directement une exploitation,
- les propriétaires-bailleurs et les personnes en parcours installation ne sollicitant pas les aides à l'installation (DJA et/ou Prêts Bonifiés),
- les exploitants relevant de la filière piscicole et aquacole,
- les sociétés de fait et les indivisions.

Informations complémentaires concernant certaines conditions d'éligibilité des projets :

1. Présentation du projet de développement de l'exploitation

La présentation du projet de développement de l'exploitation est obligatoire pour tous les porteurs de projet, y compris pour les personnes en parcours installation ou les JA même si un plan d'entreprise (PDE) installation a été réalisé en amont.

Le PDE installation ne peut en aucun cas remplacer le

projet de développement de l'exploitation PCAE

Dans le cadre d'un **projet présentant des investissements d'un montant inférieur à 15 000 € HT**, ne remplir que les parties obligatoires mentionnées dans le document.

Attention, l'EBE à mentionner ne doit pas comprendre la rémunération du ou des exploitants.

2. Conditions relatives au respect de normes et à la réalisation de diagnostics préalables

Le projet doit être conçu pour que les installations respectent, à l'issue de la réalisation, les normes communautaires et nationales applicables à l'atelier, parmi lesquelles on citera en particulier les normes sur le bien être animal et sur la gestion des effluents.

Vous devez justifier de la **mise en œuvre des capacités de stockage des effluents requises par la réglementation s'appliquant à votre exploitation :**

- hors zone vulnérable : soit par les capacités de stockage définies par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD = stockage de 1,5 mois pour tous les départements) ou de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou correspondant à un arrêté préfectoral plus contraignant le cas échéant soit par la capacité agronomique justifiée par le DeXel
- en zone vulnérable : soit par les capacités de stockage forfaitaires prévues par le PAN (programme d'action national) et le PAR (programme d'action régional) soit par la capacité agronomique justifiée par le DeXel.

L'expertise du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents est réalisée au moyen d'un diagnostic Dixel , sauf pour :

- **les élevages en litière paillée accumulée intégrale (LPAI) et sans effluents liés à la transformation.** Dans ce cas, l'annexe 2 (ou 2bis) du formulaire sera à renseigner et à joindre à la demande d'aide.

Cette expertise doit être actualisée et prendre en compte l'effectif de l'exploitation au moment du dépôt du dossier.

Tout dossier ne mettant pas en œuvre les capacités de stockage minimales requises pour la gestion des effluents après projet fera l'objet d'un rejet par la DDT(M).

Délais de mise aux normes :

Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf, conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1305/2013 dans les cas suivants :

- première installation d'un jeune agriculteur :

* délai de 24 mois à compter de la date d'affiliation MSA pour les jeunes agriculteurs non bénéficiaires de la DJA pour se conformer à ces exigences (travaux terminés et factures acquittées).

* délai couvrant la période de réalisation des actions définie dans le Plan d'Entreprise pour les JA bénéficiaires de la DJA pour se conformer à ces exigences (travaux terminés et factures acquittées) ;

- introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois après l'entrée en vigueur de la norme pour terminer les travaux et acquitter les factures).

Attention, les délais contraints dus à la fin de programmation FEADER 2014/2022 concernant notamment la réalisation des investissements, s'imposent au projet de mise au norme gestion des effluents déposé dans le cadre de l'AAP 2022 pour pouvoir donner lieu à financement, et ce même si les délais réglementaires de mise aux normes permettent d'aller au-delà de ce délai

Auto-diagnostic Energie – Gaz à effet de serre :

Pour tous les investissements visant à réduire la consommation énergétique des exploitations et à favoriser la production et l'utilisation d'énergies renouvelables (indiqués dans la liste relative figurant en annexe 1), vous devez fournir les résultats d'un diagnostic énergie – gaz à effet de serre de l'exploitation. Pour la région Occitanie, le diagnostic validé est un auto-diagnostic accessible gratuitement en ligne en suivant le lien ci-après : <http://www.jediagnostiquemaferme.com/autodiagnostic/>

3. QUELLES SONT LES DEPENSES ELIGIBLES ?

Attention, les dépenses ne doivent pas avoir été engagées avant le dépôt du dossier pour pouvoir être éligibles (une signature d'un devis, un bon de commande, un versement d'un premier acompte ou un début effectif des travaux constituent donc un motif d'inéligibilité)

Toutefois, les dépenses d'études et de diagnostics réalisées préalablement au dépôt du dossier de demande d'aide, entrent dans le cadre des frais généraux, et peuvent à ce titre être éligibles.

Dépenses éligibles

Les projets portant sur des investissements réalisés dans le cadre d'une création d'activité avicole ou d'une augmentation de capacité de production non induite par la mise aux normes biosécurité ne seront pas pris en compte au titre de cet appel à projet spécifique.

Les dossiers comprenant des investissements biosécurité ainsi que d'autres investissements liés au projet de développement de l'exploitation avicole consécutifs à l'application de l'arrêté biosécurité, peuvent être quant à eux déposés dans le cadre de cet appel à projet.

Investissements liés à l'enjeu de qualité sanitaire et à la biosécurité des élevages avicoles

Les investissements éligibles biosécurité sont classés en deux catégories de priorité. Les équipements classés en priorité 1 et 2 seront éligibles au titre de la biosécurité et permettront de déclencher le sous plafond de 70 000 €. Ces priorités ont été établies nationalement sur la base d'un travail technique de l'ITAVI.

En fonction du nombre de dossiers présentés et des crédits disponibles, les financeurs se réservent le droit de ne retenir au titre de la biosécurité que les investissements de priorité 1.

Sont éligibles en priorité 1 :

- Matériel de nettoyage et désinfection : nettoyeurs haute pression à eau froide ou chaude d'une pression de service minimale de 160 bars et disposant d'un débit minimum de 600 l/h. (Maximum 1 par site d'élevage ou unité de production)
- Aires de lavage complètes (minimum 1 aire par exploitation pouvant aller jusqu'à 1 aire par site d'élevage ou unité de production) :
 - aires bétonnées
 - alimentation en eau, robinets
 - alimentation électrique et prises
 - système de récupération des eaux (regard, canalisation, fosse toutes eaux)
 - rampe de désinfection des véhicules (tourisme et poids lourds)
- Sas sanitaires 2 ou 3 zones : sas complet équipé (lavabo, douche, fosse toutes eaux si site isolé et raccordement). Minimum 1 par bâtiment ou unité de production.
- Equarrissage : zone d'équarrissage bétonnée ou bac d'équarrissage non réfrigéré. Minimum 1 par site d'élevage ; un plan de circulation sera fourni avec la demande.
- Aménagement des abords :
 - Empierrement des accès
 - Aires bétonnées aux accès
 - Clôture de l'unité de production
 - Gouttières
- Aménagement des parcours :
 - Clôture (ensemble piquet + grillage)
- Pailleuse fixe ou pailleuse pneumatique mobile (pailleuse située à l'extérieur du bâtiment - de l'unité de production - reliée à un tuyau installé de façon permanente dans le bâtiment)
- Aménagement et rénovation des bâtiments :
 - Sol bétonné
 - Enduit lisse
 - Tôle de bardage
 - Panneaux sandwichs facilitant la désinfection
- Construction de bâtiments :
 - Canetonnière
 - Bâtiments prêt à gaver (PAG) en remplacement des abris
 - Bâtiments de gavage
 - Bâtiments volailles pour passage en bande unique (uniquement pour les volailles de chair)

Sont éligibles en priorité 2 :

- Matériel de nettoyage et désinfection :
 - Canon à mousse (maximum 1 par site d'élevage ou unité de production)

- Centrale de nettoyage (maximum 1 par site d'élevage ou unité de production)
- Aménagement et rénovation des bâtiments :
 - Rideaux en polycarbonate, menuiseries PVC (fenêtres, portes, portails, trappes)
 - Couverture des tunnels en canards PAG
- Construction de bâtiments :
 - Tunnels légers (couverture souple) en canard filière gras.

Délais d'application des mesures de biosécurité

Les mesures de biosécurité sont entrées en vigueur le 1er juillet 2016 conformément à l'article 16 de l'arrêté du 8 février relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Le demandeur fournira donc le plan de biosécurité de son exploitation à l'appui de sa demande d'aide.

Les investissements suivants ne sont pas considérés comme prioritaires au titre de la biosécurité. Ils restent cependant éligibles dans la volet autres investissements :

- Systèmes de brumisation
- Ventilateurs
- Silos d'aliment fermés
- Systèmes d'abreuvement
- Systèmes d'alimentation
- Cages collectives (hors partie mise aux normes)
- Groupes électrogènes
- Systèmes d'alarme
- Panneaux de signalisation
- Dispositifs effaroucheurs

Autres investissements liés au projet de développement de l'exploitation avicole consécutifs à l'application de l'arrêté biosécurité – détail en annexes 1 et 2

Lorsque le projet de développement de l'exploitation à 3-5 ans concerne également d'autres investissements éligibles au type d'opération 411, l'ensemble du projet peut être présenté au titre de cet appel à projet. Sont alors également éligibles en complément :

- construction, modernisation et aménagement de bâtiments ou tunnels destinés au logement des animaux et autres locaux ou aménagements pour l'activité d'élevage,
- équipements fixes ou mobiles, pour l'activité d'élevage,
- aménagement des abords du bâtiment (stabilisation, reprofilage, quais). Le montant éligible de ce poste sera plafonné à 20% des dépenses HT éligibles de construction, modernisation et aménagement du bâtiment
- travaux et équipement pour la gestion des effluents d'élevage (stockage et dispositif de traitement), Précisions en annexe 2 sur les investissements et capacités de stockage finançable.
- aménagement des parcours, exclusivement pour les élevages avicoles plein-air ou sous démarche qualité

- équipements pour la récupération des eaux de pluie de toiture pour l'abreuvement des animaux.
- investissements visant à réduire la consommation énergétique des exploitations et à favoriser la production et l'utilisation d'énergies renouvelables

Sont également éligibles les frais généraux liés aux dépenses d'investissements visées précédemment, (hors frais de montage du dossier de demande d'aide) :

- études de faisabilité technique du projet
- prestations relatives à la conception et/ou aux aménagements des bâtiments (plans, honoraires d'architecte), à l'insertion paysagère et/ou à la maîtrise d'oeuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux, etc.)
- diagnostic - DEXEL ou autre forme d'étude liée à la gestion des effluents

Le montant éligible sur le poste frais généraux sera plafonné à 10 % des investissements matériels éligibles HT.

Cas particulier – Auto-construction

Vous pouvez réaliser vous-même des travaux. Dans ce cas, le temps passé pour réaliser ces travaux (auto-construction) n'est pas éligible.

Par contre, les frais d'achat de matériaux utilisés pour la création ou la modernisation du bâtiment sont éligibles, à l'exception des matériaux utilisés pour les travaux en hauteur > 6m (charpente – couverture – isolation) les installations de gaz et les travaux concernant la gestion des effluents chargés (hors fumière).

De même, les frais d'achat de matériaux utilisés pour le traitement des effluents peu chargés et les poches souples sont éligibles.

Les frais liés à l'électricité peuvent être retenus si le tableau et le branchement sont réalisés par un professionnel et sur présentation d'une attestation du conseil.

Garantie Décennale

Une attestation de garantie décennale de l'entreprise réalisant les travaux sera exigée pour les travaux de charpente, couverture, installation de gaz et gestion des effluents (hors effluents peu chargés, fumière et fosses de moins de 50 m3) pour le paiement de l'aide. Concernant les poches de stockage d'effluents liquides, la garantie du fabricant sera exigée pour le paiement de l'aide sur les fournitures.

L'attestation de garantie décennale doit être fournie par l'entreprise à l'exploitant avant le début des travaux.

Cas particulier – installation de panneaux photovoltaïques

Le bâtiment équipé de panneaux photovoltaïques devra être exclusivement destiné à un usage agricole et compatible avec l'activité d'élevage : forme du bâtiment, aération/ventilation, présence des onduleurs ou autres éléments techniques liés aux panneaux dans un local distinct.

Sont éligibles dans ce cadre, les dépenses directement financées par l'exploitant ou la société agricole :

- ✓ La charpente,

- ✓ Le reste du bâtiment (structure, bardage, éléments permettant la collecte des eaux pluviales) et murs),
- ✓ Les aménagements, le matériel et les équipements intérieurs.
- ✓ Lorsque les panneaux photovoltaïques sont propriété de l'exploitant (même si l'énergie est revendue) et qu'ils ne couvrent pas la majorité de la toiture, les frais de couverture portés par l'exploitant pourront être retenus au prorata de la surface correspondante.
- ✓ L'isolation classique liée aux contraintes de l'élevage est éligible, **mais l'isolation induite par la présence des panneaux photovoltaïques n'étant pas éligible**, il conviendra de fournir des devis permettant de distinguer ces deux catégories de dépenses

Ne sont pas éligibles :

- ✓ les achats ou travaux réalisés sous forme de crédit-bail ou location-vente,
- ✓ les travaux ou aménagements réalisés sur ou dans un bâtiment qui n'est pas la propriété de l'exploitant et dont on n'a pas l'assurance d'une poursuite de l'activité agricole sur la période d'engagement (3 ans après dernier paiement),
- ✓ lorsque des travaux présentés sont très partiels, ne permettant pas d'apprécier la cohérence globale et/ou la finalité du projet en lien avec l'activité agricole lors de l'instruction ou posant un problème de contrôlabilité lors de la réalisation (par exemple, prise en charge seulement du terrassement par l'exploitant).
- ✓ en cas de sur-dimensionnement du bâtiment, l'assiette éligible doit être rapportée au prorata des surfaces dédiées à l'activité d'élevage et ces surfaces doivent être cohérentes avec le projet de l'exploitation.

Financement des projets photovoltaïques avec des aides privées :

Pour certains investissements éligibles, des aides privées (par exemple des aides d'EDF) ou l'obtention de certificats d'économie d'énergie (CEE) valorisables financièrement, peuvent s'ajouter aux aides publiques et sont à prendre en compte dans le calcul des aides publiques selon les modalités suivantes :

- ✓ l'aide privée participe à l'autofinancement du bénéficiaire,
- ✓ cette aide ne peut pas mobiliser de FEADER,
- ✓ la somme (aide publique + aide privée) doit être inférieure à l'assiette éligible.

Investissements liés à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations

En plus des aides publiques au titre du PCAE, les agriculteurs peuvent bénéficier de financements privés via les certificats d'économie d'énergie (CEE). Ces aides privées participent à l'autofinancement du porteur de projet. Néanmoins, la somme des aides privées et des aides publiques ne doit pas être supérieure à l'assiette éligible retenue au titre du PDRR

Cas particulier du financement des installations de gavage des palmipèdes : voir annexe 4

4. QUELLES SONT LES MODALITES D'INTERVENTION ?

L'aide européenne n'intervient qu'en contrepartie d'une aide nationale ou d'un autofinancement public. Ainsi en l'absence d'une aide nationale ou d'un autofinancement public vous ne pouvez obtenir d'aide européenne.

Taux :

Le taux d'aide publique de base (FEADER et financeurs) est de 30 %.

Le tableau récapitulatif suivant liste les cumuls de bonifications possibles sur la mesure 411 élevage :

Cumul bonif	AB (mesure CAB/MAB activée)	ZM	AB et ZM
JA < 40 ans	30+20 = 50%	30+20 = 50%	30+20 = 50% (plafonnement)
JA > 40 ans (encours d'engagement JA)	30+20 = 50% (bonif JA en 1 ^{er} , dépassement 40% sur AB)	30+20 = 50% (bonif JA en 1 ^{er} , dépassement 40% sur ZM)	30+20 = 50% (bonif JA en 1 ^{er} , dépassement 40% sur ZM) Plafonnement
NI	30+20 = 50% (bonif NI en 1 ^{er} , dépassement 40% sur AB)	30+20 = 50% (bonif NI en 1 ^{er} , dépassement 40% sur ZM)	30+20 = 50% (bonif NI en 1 ^{er} , dépassement 40% sur ZM) Plafonnement
Non JA ni NI	30+10 = 40%		30+20=50%

Application de la bonification « Nouvel exploitant »

Dans le cas de personnes morales, la bonification « Nouvel Exploitant » est appliquée sur la quote-part de l'investissement correspondant aux pourcentages des parts sociales détenus par le Nouvel Exploitant.

Ex : un Nouvel Exploitant détient 20% des parts sociales d'une société. Celle-ci dépose un projet d'un montant éligible de 100 000 €.

La bonification s'appliquera sur $100\ 000 \times 20\% = 20\ 000\ €$.

Taux d'aide publique applicable à l'instrument financier de garantie en cas de cumul avec une subvention :

Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme de garantie sont cumulables dans la limite du taux d'aide publique de 40% (prise en compte de l'équivalent subvention de la garantie). Afin d'optimiser les synergies entre les aides sous forme de garantie et de subvention, la garantie pourra conduire à bonifier le taux d'aide publique de l'opération de 20% pour :

- Les JA, pendant cinq années à compter de leur date de CJA
- Les demandeurs dont le siège est situé en zone de montagne, en zone à contraintes naturelles et en zone à contraintes spécifiques
- Les projets concernant une production pour laquelle le bénéficiaire dispose d'une certification en agriculture biologique

Ces bonifications sont cumulables dans la limite d'un taux d'aide publique de 90%.

Pour la période 2015-2022,, les modalités financières sont fixées ainsi sur le TO 411 élevage :

- un plafond de 300 000 € HT de dépenses éligibles par exploitations
- un plafond de 450 000 € HT de dépenses éligibles pour les GAEC

Le porteur de projet peut déposer plusieurs demandes d'aide sur la période 2015 – 2022 dans la limite de ce plafond global.

Une seule demande d'aide par candidat pourra être retenue au cours du présent appel à projet.

La demande au titre de cet AAP pourra être déposée sous réserve que la demande de paiement du solde du dossier précédent ait été reçue par la DDT.

Pour chaque dossier :

Le plancher du montant des dépenses éligibles est de 3 000 € HT, (dépenses de biosécurité ou dépenses de biosécurité et de gestion des effluents).

Le plafond du montant des dépenses éligibles du dossier est de 70 000 € HT.

Pour les projets qui comprennent à la fois des investissements liés à l'enjeu de qualité sanitaire et de biosécurité en élevage avicole et d'autres types d'investissements relatifs au projet de développement de l'exploitation avicole :

- le plafond de dépenses éligibles est porté à 200 000 € HT
- un sous-plafond de 70 000 € HT s'applique uniquement pour les investissements liés à l'enjeu de qualité sanitaire et de biosécurité pour la filière avicole.

Dans le cas des GAEC, le plafond par dossier et le sous-plafond sont majorés dans la limite du plafond global pour la période 2015-2020 :

- de 50 % pour les GAEC composés de 2 associés,
- de 100 % pour les GAEC composés de 3 associés ou plus.

5. PRECISIONS SUR LE FORMULAIRE A COMPLETER

Modalité de dépôt :

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI. La date d'envoi du dossier ne sera pas considérée comme date de réception.

Rubrique « Identification du demandeur »

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement.

Si vous ne possédez pas de N° SIRET, adressez-vous au Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Les Jeunes Agriculteurs pourront le transmettre dès obtention dans un second temps.

Aucune demande ne pourra faire l'objet de l'attribution d'une aide en l'absence de n°SIRET.

Rubrique « Identification du projet »

Dans le cas d'un investissement matériel, la localisation de l'opération est l'emplacement physique de l'investissement.

Rubriques « Caractéristiques du demandeur » et « Caractéristiques de l'exploitation »

Veillez à répondre à toutes les questions

Rubrique Amélioration de la performance globale et durabilité de l'exploitation

Un critère économique, social ou environnemental doit être validé afin que le projet soit éligible. Il est important de justifier le ou les critères coché(s) dans le tableau du formulaire, dans une note jointe au dossier ou dans l'annexe « Projet de Développement de l'exploitation PCAE ». La cohérence avec ce dernier document et les dépenses prévisionnelles sera examinée pour valider le critère lors de l'instruction.

Rubrique Critères de sélection

La validation de ces critères déterminera la notation du projet présenté.

Les critères cochés devront faire l'objet d'une justification (pièce à joindre type attestation ou certificat) ou d'une argumentation afin de pouvoir être examinés et retenus lors de l'instruction.

L'absence de justification ou une justification trop succincte ne pouvant permettre de conclure sur l'octroi des points correspondants pourront éventuellement amener le service instructeur à ne pas octroyer les points correspondants.

La cohérence avec le « Projet de Développement de l'exploitation PCAE » et les dépenses prévisionnelles sera examinée pour valider les critères lors de l'instruction.

Veillez indiquer le total des points sollicités en bas du tableau.

Rubrique Dépenses prévisionnelles

Pour les porteurs de projet non soumis à la réglementation des marchés publics, il est exigé de fournir plusieurs devis pour chaque dépense présentée (selon les seuils prévus dans le formulaire) afin de permettre au service instructeur de s'assurer du caractère raisonnable des coûts.

Attention, il faudra joindre au dossier y compris pour les frais généraux :

- un seul devis pour les devis inférieurs à 3 000 € HT (devis non obligatoire pour les dépenses < à 1000 € HT)

- deux devis de deux fournisseurs différents pour les devis compris entre 3 000 € HT et 90 000 € HT

- trois devis de fournisseurs différents pour les devis supérieurs à 90 000 € HT

sauf pour les dépenses dites de biosécurité.

Dans ce dernier cas, la DDT/DDT(M) pourra vous demander un deuxième devis pour certains postes, si elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour justifier du caractère raisonnable des coûts dans le référentiel biosécurité validé par le Ministère en charge de l'agriculture

Cas particulier du matériel très spécifique :

Pour le matériel très spécifique, le demandeur pourra joindre un seul devis et joindra alors une note expliquant qu'aucun autre fournisseur ne propose de matériel similaire.

Si cette note n'est pas présente lors de l'instruction de la demande d'aide, la DDT pourra être amenée à demander des devis supplémentaires afin de les comparer.

Les devis doivent être numérotés (numéro d'ordre 01 à 99) et classés par type d'investissement.

Les devis doivent mentionner le montant HT et TTC et doivent être établis par des entreprises compétentes.

Les devis doivent être détaillés et correspondre à un objet comparable.

Le service instructeur pourra être amené à ne pas retenir un devis non détaillé ou non comparable aux autres devis fournis (dans le cas de fourniture de 2 ou 3 devis), s'il ne permet pas une instruction complète (éligibilité de la dépense ou analyse du caractère raisonnable des coûts).

Dans le tableau des dépenses, vous devez indiquer pour chaque investissement le numéro, le nom du fournisseur et le montant HT du devis retenu ainsi que le numéro du devis non retenu.

Si vous reprenez le devis présentant le coût le plus élevé, vous devez alors justifier et argumenter les motivations de ce choix (joindre au dossier une note argumentée) et la dépense éligible pourra être plafonnée. Vous pouvez toutefois choisir un devis dont le coût est supérieur mais ce surcoût restera à votre charge exclusive.

En cas d'autoconstruction, cochez la case autoconstruction. Pour rappel, seul le coût des matériaux peut être éligible.

Rubrique « Engagements du demandeur »

La liste des engagements figure dans votre formulaire de demande d'aide. Pour la recevabilité de la demande, toutes les cases doivent être cochées et le document doit être signé et daté.

Il est important que le demandeur prenne connaissance de l'ensemble des engagements liés à la demande de subvention. Ces engagements pourront faire l'objet d'un contrôle pendant une durée de trois ans à compter du paiement final.

6. SUITE DE LA PROCEDURE

Dépôt du dossier

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide accompagné de ses annexes, dont vous déposerez un exemplaire **original** auprès du service instructeur, guichet unique de ce dispositif (voir coordonnées des services instructeurs DDT (M) au point 10).

Attention : la date de réception du dossier en DDT(M) fixe le début d'éligibilité des dépenses.

Après le dépôt du dossier, un accusé réception de dossier précisant la date d'éligibilité des dépenses est adressé au porteur de projet.

Le dépôt d'une demande, puis la réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande ni des résultats de la sélection, et ne garantit donc en rien une issue favorable à la demande d'aide.

NB : si des demandes de financement sont déposées au titre des autres dispositifs du PCAE, il est obligatoire de fournir dans chaque dossier l'ensemble des pièces attendues.

Délais de réalisation du Projet

Pour ce dernier appel à projets de la programmation FEADER 2014-2022, le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion, les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) au plus tard le 30/06/2024, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

En cas de risque de non-respect de ce délai, le bénéficiaire devra en informer le service instructeur dès que possible.

Paiement/versement de la subvention

Pour les mêmes raisons de contraintes de calendrier de fin de programmation citées au paragraphe précédent les demandes de paiement relatives aux projets du présent appel à projets, devront être transmises au service instructeur au plus tard le 30/09/2024 sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

Pour obtenir le paiement de la subvention, il vous faudra adresser au service instructeur le formulaire de demande de paiement accompagné des justificatifs de dépenses (factures acquittées, etc.), qui aura été envoyé avec la notification de la décision juridique et les documents annexes.

Il est conseillé de faire des photos du projet (et de la publicité communautaire si vous y êtes soumis), ces pièces seront jointes au dossier de demande de paiement.

Il est possible de demander le paiement d'un ou plusieurs acomptes au cours de la réalisation du projet.

La subvention du FEADER ne pourra être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs.

Le montant de l'aide versée est calculé en fonction des investissements effectivement réalisés dans la limite du montant maximum prévu.

La demande de solde de la subvention devra être adressée au service instructeur

après l'achèvement complet de l'opération. La date limite de dépôt de la demande de paiement sera précisée dans la décision d'attribution de l'aide.

La date retenue pour cet achèvement est la date la plus tardive entre celle de l'acquiescement de la dernière facture et celle de l'achèvement physique de l'opération.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements

Vous devez informer dès que possible le service instructeur de toute modification envisagée du projet (variation des dépenses matérielles ou immatérielles, modification du plan de financement, de la durée de réalisation, etc) ou d'évolution affectant votre société (changement de statut, cession totale, évolution du contrat, assujettissement à la TVA, etc.).

Le service instructeur devra ensuite déterminer les conséquences administratives de ces modifications. Elles peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive initiale.

Les modifications substantielles des investissements aidés en ce qui concerne leur nature, leur finalité, leur propriété, leur localisation ou leur maintien en activité peuvent entraîner l'annulation de l'aide ou la demande de remboursement des sommes déjà perçues au prorata de la durée de non-respect des engagements initiaux.

7. LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

Le **contrôle administratif** consiste à l'analyse, par le service instructeur de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande.

Il vérifie par exemple :

- l'absence de PV d'infraction ou de mise en demeure auprès des services spécialisés (services vétérinaires, répression des fraudes, inspection des installations classées...),
- la conformité du projet réalisé, par rapport à celui prévu,
- la cohérence des différentes pièces présentées,
- la conformité entre les dates auxquelles les dépenses ont été encourues (justifiées par des pièces probantes) et la période d'éligibilité des dépenses fixée dans la décision d'attribution de l'aide,
- le lien effectif entre les dépenses présentées et la réalisation de l'opération (aucune dépense non nécessaire à la réalisation de l'opération ne sera retenue).

Au moment de la demande de paiement du solde, le service instructeur pourra vérifier la réalité de l'investissement par une **visite sur place**. Il n'autorisera le paiement effectif de la subvention qu'après ce déplacement, si aucune anomalie n'est relevée à cette occasion.

Enfin, l'administration peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un **contrôle approfondi**, après information du bénéficiaire 48h à l'avance.

Le contrôle approfondi porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide et de demande de paiement et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

Le contrôleur vérifie par exemple :

- la conformité du projet réalisé avec le projet initial,
- la situation juridique et comptable des investissements subventionnés,
- le respect de la finalité du projet (par exemple : si les matières premières utilisées sont bien celles prévues initialement),
- la fonctionnalité générale de l'ouvrage et état d'entretien.

D'autres pièces peuvent être demandées lors d'un contrôle approfondi. Il est possible que vous ayez à fournir :

- la comptabilité de l'entreprise,
- les relevés de compte bancaire,
- les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,
- en cas de frais de personnel : tout document permettant de reconstituer le temps de travail consacré à l'action,
- pour les structures soumises à autorisation : les rapports de conformité avec les cahiers des charges en matière d'effluents,
- pour les bénéficiaires soumis au code des marchés publics ou pour les organismes reconnus de droit public au sens de l'ordonnance n°2005-649 du 06/06/2005, les documents nécessaires à la vérification du respect des règles applicables en matière de commande publique,
- les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur.

En cas d'anomalie constatée, **vous êtes informé et vous êtes en mesure de présenter vos observations.**

ATTENTION :

- Le refus de contrôle fait l'objet de sanctions.
- En cas d'irrégularité, de non-conformité de la demande ou de non-respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières.

8. PUBLICITE DE L'AIDE EUROPEENNE

En application des dispositions de l'article 13, paragraphe 2 du règlement (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 et du règlement UE n°669/2016, le bénéficiaire d'une aide du FEADER doit informer le public du soutien financier de l'Union Européenne.

Si l'aide publique totale est comprise entre 50 000 € et 500 000 €, le bénéficiaire doit apposer une plaque explicative ou une affiche (dimension minimale A3) durant la mise en œuvre de l'opération.

Si l'aide publique totale est supérieure à 500 000 € et finance une opération d'infrastructure ou de construction, le bénéficiaire doit placer un panneau, dès le démarrage des travaux. Au plus tard trois mois après

l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes.

L'affiche, la plaque ou le panneau indiquent le nom et le principal objectif de l'opération. Elles doivent être apposées en un lieu aisément visible du public (par exemple l'entrée d'un bâtiment ou l'entrée du site). En cas d'existence d'un site web, le bénéficiaire de l'aide FEADER doit mentionner sur le site web, une description succincte de l'opération (en rapport avec le niveau de soutien, de sa finalité et de ses résultats) mettant en lumière le soutien apporté par l'Union Européenne.

9. TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, l'Agence de Services et de Paiement et la Région Languedoc-Roussillon. Conformément à la loi «informatique et libertés» n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au service instructeur.

10- COORDONNEES DU SERVICE INSTRUCTEUR

DDTM11

105, boulevard Barbès
CS 40001

11838 Carcassonne Cedex 9

Contact : *Romain Toniolo*

Tel : 04 68 71 76 39

Nathalie Bachy-Bertrand

Tel : 04 68 10 31 34

DDTM30

89 rue Wéber
CS 52002

30907 Nîmes Cedex 2

Contact : *Guillaume Jouve*

Tél : 04 66 62 63 43

DDTM34

Bâtiment Ozone
181 Place Ernest Granier
CS 60556

34064 Montpellier Cedex 2

Contact : *Carine Cassé*

Tél : 04 34 46 60 51

DDT48

4 Avenue de la Gare
BP 132

48005 Mende Cedex

Contact : *Guillaume Miquel*

Tel : 04 66 49 41 95

Isilda Carvalho

Tel : 04 66 49 45 09

DDTM66

2 rue Jean Richepin
BP 50909

66020 Perpignan Cedex

Contact : *Frédérique Patte*

Tél : 04 68 38 10 32

11. LISTE DES ANNEXES

annexe 1 : éligibilité des dépenses volet autres investissements liés au projet de développement de l'exploitation avicole

annexe 2 : éligibilité des dépenses de gestion des effluents en fonction de la zone et du projet et capacité de stockage finançable

annexe 4: conditions d'éligibilité spécifiques aux dépenses concernant les cages de gavage

annexe 5 : Certifications et démarches répertoriées

annexe 6 : orientation de l'exploitation – caractérisation OTEX

ANNEXE 1

LISTE DES DEPENSES ELIGIBLES REPERTORIEES

VOLET AUTRES INVESTISSEMENTS LIES AU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'EXPLOITATION AVICOLE

Construction, modernisation et aménagement de bâtiments ou tunnels destinés au logement des animaux et autres locaux

Projets de construction, d'extension ou de modernisation	Les projets de modernisation doivent correspondre : - soit à des travaux permettant le développement d'une activité d'élevage dans un bâtiment qui n'y était pas dédié - soit présenter une amélioration technique ou environnementale significative en lien avec le projet de développement de l'exploitation (à justifier)
Type de Bâtiments	Bâtiments en dur, en bois, en Kit ou tunnels
Postes de travaux	- Terrassement, gros œuvre et second œuvre dont isolation (pour les bâtiments existants, seule l'isolation des bâtiments non chauffés ou climatisés sont éligibles) - Finitions permettant une utilisation fonctionnelle des locaux - Bardage
Aménagements intérieurs	- Barrières... - Distribution de l'alimentation (mangeoires) et de l'eau (abreuvoirs, impluvium...),
Toutes filières - Autres locaux ou aménagements	- Locaux sanitaires : nurserie, aire d'isolement, contention... - Aires d'exercice et d'alimentation - Stockage alimentation

Équipements fixes ou mobiles (système réservé à l'usage exclusif du bâtiment)

Toutes filières	- Stockage de l'alimentation (céréales et concentrés) : silos... - Équipements de contention, de tri, de pesée, y compris à l'extérieur, attenants au bâtiment - Équipements liés aux conditions sanitaires d'élevage et de surveillance : filets brise-vent, aération, ventilation, caméra de surveillance, lanterneaux, brumisation, alarme, automatisation des ouvertures de trappes... - Équipements et mécanisation de la fabrication d'aliments à la ferme et/ou de la distribution : mélangeuse, distributrice, dérouleuse... (hors matériel attelé, tracté ou automoteur) - Pailleuse fixe OU pailleuse pneumatique mobile (pailleuse située à l'extérieur du bâtiment - de l'unité de production - reliée à un tuyau installé de façon permanente dans le bâtiment) - Nourrisseurs, etc
-----------------	---

Gestion des effluents (cf. annexe 2 pour plus de précisions sur les capacités de stockage financières)

Travaux et Équipements	- Les ouvrages de stockage et de traitement du fumier, du lisier, du purin et des autres effluents liquides : fumières, fosses, poches. - Les réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides : pompes, canalisations de transfert. - Les investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage des effluents. - Les aménagements des abords des bâtiments : quais et aires de manœuvre pour l'évacuation des effluents. - Les dispositifs de collecte des effluents liquides issus de l'élevage et de la transformation des produits de l'élevage. - Les dispositifs de traitement des effluents (par exemple : séparation des liquides et des solides, matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage). - Les dispositifs de traitement des effluents chargés ou peu chargés ; pour les filières d'épandage sur prairies, les dispositifs d'épandage (tuyaux perforés, lignes de sprinklers, asperseur ou enrouleur auto-tracté) seront pris en compte. De même que pour les autres filières de traitement d'effluents peu chargés nécessitant du matériel d'épandage en traitement tertiaire - Les quais et plates-formes de compostage. - La couverture des ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides, - Les investissements et équipements évitant l'écoulement des eaux pluviales et la dilution des effluents. - Les petits travaux pour créer une zone tampon contre les eaux souillées (fossé/bourrelet) en protection d'un cours d'eau. - Les travaux de démolition des ouvrages de gestion des effluents lorsque la démolition est préalable à la reconstruction d'ouvrages de capacité supérieure et/ou d'efficacité améliorée. - Les cuves de stockage des eaux de lavage du matériel de traite pour une réutilisation en lavage des quais de salle de traite.
------------------------	---

Autres aménagements et équipements	
Abords du bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de terrassement des abords - Stabilisation (graviers, sable, enrochement...) autour du bâtiment - Zone goudronnée ou bétonnée et quais à proximité du local de traite ou pour le chargement/déchargement des animaux dans la limite de 40 m2 maximum - réseaux entre le bâtiment et la limite de parcelle cadastrale (équipements, gaines, canalisations, tranchées... Frais de raccordement au réseau (factures fournisseurs eau, gaz, électricité) exclus <p>Le montant éligible de ce poste sera plafonné à 20 % des dépenses HT éligibles de construction, modernisation et aménagement du bâtiment.</p>
Aménagement des parcours	<p>Éligibles pour les élevages plein-air et les élevages en démarche qualité. Dans ce dernier cas, les bâtiments doivent présenter des trappes ou portes permettant un accès direct des volailles ou des porcs du bâtiment aux parcours</p> <p>Équipements/aménagements extérieurs : clôtures fixes, cabanes plein-air, alimentation en eau</p>
Équipements pour la récupération des eaux de pluie de toiture pour l'abreuvement des animaux	<p>Éligibilité sous réserve de la présence à minima d'un système de décantation / filtration</p> <p>Équipements/aménagements : chenaux, descentes et réseau de tuyau créés, système de filtration ou traitement de l'eau et cuve de stockage enterrée</p>
<p>Investissements visant à réduire la consommation énergétique des exploitations et à favoriser la production et l'utilisation d'énergies renouvelables – <u>Auto-diagnostic obligatoire</u></p> <p>Pour la région Occitanie, le diagnostic validé est un auto-diagnostic – GES accessible gratuitement en ligne en suivant le lien ci-après. Il est requis pour tout investissement entrant dans cette catégorie. http://www.jediagnostiquemaferme.com/autodiagnostic/</p>	
<p>Équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé</p>	
Équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique	<p>Uniquement en site isolé, non raccordés et non raccordables au réseau, si 100% de l'énergie est valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Photovoltaïque - Petit éolien si pales inférieures ou égales à 200 m² (puissance < 36kW hauteur <25 à 30m), étude de gisement éolien préalable obligatoire - Eolien de prairie (pompage eau), non prioritaire si mauvaise intégration paysagère et/ou transport d'eau par le tracteur.
<p>Production d'énergie renouvelable</p>	
Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) lié à l'exploitation.	<p>Captteurs solaires thermiques nécessitent certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalente; installation par un agent agréé Qualisol. Ballon d'eau chaude adapté au système de chauffage solaire + équipements nécessaires au chauffe-eau solaire (fournitures et pose) + système de comptage utile de l'énergie (télé-suivi sur installations > 40m²)</p> <p>Si l'installation bénéficie aussi aux bâtiments d'habitation, le montant de l'aide est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel</p>
Chaudière à biomasse y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière, ainsi que les installations/matériaux pour le transport de la chaleur en aval de la chaudière à biomasse	<p>Chaudières à biomasse, silos d'alimentation de la chaudière et systèmes d'alimentation permettant d'approvisionner la chambre de combustion de la chaudière, équipements et installation pour l'acheminement de la chaleur en aval de la chaudière. Les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses doivent avoir un rendement énergétique supérieur ou égal à 80 %.</p> <p>Si l'installation bénéficie aussi aux bâtiments d'habitation, le montant de l'aide est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel</p>
Pompes à chaleur (PAC) y compris celles dédiées à la production d'eau chaude (correspondant aux chauffe-eau thermodynamiques) et les pompes à chaleur géothermiques	<ul style="list-style-type: none"> - PAC pour l'installation de chauffage, ayant un coefficient de performance énergétique (COP) supérieur ou égal à 3,4 (le COP d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur), ainsi que le coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain pour les PAC géothermiques, - PAC dédiées à la production d'eau chaude sanitaire ayant un COP supérieur à 2,3 selon le référentiel de la norme d'essai EN 255 <p>Si l'installation bénéficie aussi aux bâtiments d'habitation, le montant de l'aide est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel</p>
<p>Economie d'énergie : ventilation et postes de chauffage</p>	

Échangeurs thermiques du type : « air-sol » ou « puits canadiens »	Les dépenses de génie civil liées à la mise en place de l'échangeur sont éligibles.
Échangeurs thermiques du type : « air-air » ou VMC double-flux	Pour valoriser la chaleur, en particulier dans les bâtiments d'élevages hors-sol.
Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments	Boîtiers électroniques, sondes, dépressiomètres, thermostats, sondes extérieures, centrales de régulation, ordinateurs climatiques, outils permettant le pilotage du chauffage et/ou de la ventilation des bâtiments
Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage hors sol disposant de plusieurs salles	Ventilateurs et/ou turbines, trappes, variateurs de fréquences NB : systèmes de régulation numérique à différencier sur le devis et à prendre en compte dans « système de régulation », - Si le devis et/ou la facture ne précisent pas qu'il s'agit d'une ventilation centralisée, ils doivent contenir les mentions suivantes : ventilateur triphasé et débit d'au moins 10 000m ³ /h à 50 Pascal de dépression.
Ventilateurs économes en énergie en bâtiment d'élevage	Ventilateur et sa pose exclusivement en élevage hors sol NB : système de régulation à différencier sur le devis et à prendre en compte dans « système de régulation »
Radiants à allumage automatique	Critères techniques sur devis pour identifier un radiant permettant de diminuer les consommations d'énergie : mention de l'allumage automatique du radiant
Isolation	
Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux , des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole	Éligible sur bâtiment à usage agricole chauffés ou climatisés_(à la date du dépôt de la demande) – isolation sous toiture, faux plafonds et murs, étanchéité permettant de réduire les pertes thermiques. Coefficient de conductivité thermique (lambda) des matériaux employés inférieur à 0,05W/m.K (sauf pour les matériaux biosourcés).
Autres économies d'énergie	
Équipements d'éclairage spécifiques lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques	
Frais généraux dans la limite de 10 % des investissements matériels HT éligibles.	
Conception du bâtiment ou des aménagements	- plans, frais d'architecte.. - conception insertion paysagère
Maîtrise d'œuvre	- conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux...
Conception du projet de gestion des effluents et sa maîtrise d'œuvre	- expertise de dimensionnement DEXEL - étude spécifique dispositif de traitement
Études de faisabilité technique du projet	Toute étude technique en lien direct avec le projet présenté
Diagnostic	
Frais de livraison	

LISTE DES DEPENSES INELIGIBLES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

<ul style="list-style-type: none"> - l'achat ou les travaux dont la dépense n'est pas portée exclusivement par l'exploitant ou la société agricole - l'achat en crédit-bail - l'achat en co-propriété - l'achat de foncier et bâtiment - le matériel d'occasion - les investissements permettant de se mettre en conformité avec une norme européenne sont inéligibles (hors cas particulier concernant la gestion des effluents) - les équipements de renouvellement et les remplacements pour vétusté 	
Construction, modernisation et aménagement de bâtiments ou tunnels destinés au logement des animaux et autres locaux	
Projets de construction, d'extension ou de modernisation	- la remise en état, réfection ou frais d'entretien d'un bâtiment d'élevage
En cas d'installation de panneaux photovoltaïques	<ul style="list-style-type: none"> - les panneaux photovoltaïques - la sous-couverture (type bac-acier sous les panneaux) et l'isolation lorsqu'elle est induite par la présence de panneaux. L'isolation classique présente dans un bâtiment similaire et liée aux contraintes de l'élevage reste éligible). - la couverture (sauf si les panneaux sont propriété de l'exploitant et ne couvrent pas la majorité de la toiture) - l'ensemble des frais liés (frais d'installation, d'études, raccordements...)
Toutes filières - Autres locaux ou aménagements	<ul style="list-style-type: none"> - la construction, rénovation et aménagement de bâtiments destinés au stockage de matériel agricole et apicole : engins roulant, matériel de travail du sol, matériel de traction, ruches et hausses,... - stockage de paille - stockage de fourrage temporaire sur le couloir d'alimentation - tous travaux liés à un bâtiment ou aménagement qui n'est pas destiné à un usage agricole strict (si la surface est distincte, la partie éligible est retenue au prorata mais exclusion des usages mixtes) -entrepôts - aménagement au champ, au pré ou en estive : clôtures, cabane d'alpage, ... - vestiaires, douches, toilettes et bureaux d'exploitation - locaux commerciaux
Équipements fixes ou mobiles	
Toutes filières	<ul style="list-style-type: none"> - les équipements de renouvellement et les remplacements pour vétusté - les équipements informatiques de type ordinateur, imprimante.. - matériel d'épandage - équipements motorisé tracteur avec chargeur, télescopique... lié au stockage de fourrages - engins et matériels destinés aux cultures, foin ou au transport des animaux ou ruches (tracteurs, bétailières, vans...) - les machines agricoles de type remorque distributrice, racleurs ou lames, dessileuses, pailleuses, broyeurs ou aplatisseur, bols mélangeurs lorsqu'elles sont attelées, tractées ou automotrices. A l'exception des pailleuses pneumatiques mobiles (pailleuse située à l'extérieur du bâtiment - de l'unité de production - reliée à un tuyau installé de façon permanente dans le bâtiment) éligibles dans le cadre de la biosécurité aviaire. - petits équipements non professionnels - équipement lecture électronique de puce individuelle - tonne à eau mobile - les équipements avec un usage mixte et dont un des usages est inéligible
Auto-construction	
Frais	Temps passé estimé lié à l'auto-construction
Matériaux utilisés	Matériaux utilisés pour : <ul style="list-style-type: none"> - les travaux en hauteur >6m (charpente – couverture - isolation) - les travaux concernant la gestion des effluents chargés (hors fumière) - les installations de gaz - l'électricité si le tableau de branchement et CONSUEL n'a pas été réalisé par un professionnel
Gestion des effluents	
Travaux et Équipements	- le matériel de retournement pour le compostage n'est pas éligible à la mesure 411. Il est

	<p>éligible en investissement collectif.</p> <p>- le matériel mobile de type tonneau à lisier, épandeur à fumier, pompe de transfert attelée, etc...à l'exception de tout matériel nécessaire à l'épandage sur prairie (traitement secondaire et tertiaire) des filières de traitement des effluents peu chargés</p>
Autres aménagements et équipements	
Abords du bâtiment	<p>- voirie, parking, accès à la parcelle,</p> <p>- réseaux (hors parcelle), frais de raccordement au réseau d'eau et d'électricité</p> <p>- forage, puits, dispositif de captage ou de pompage des eaux souterraines ou superficielles</p> <p>- plantations, signalétique</p> <p>- travaux d'aménagement destinés à l'accueil de public</p>
Aménagement des parcours exclusivement pour les volailles et porcs	<p>- travaux d'ensemencement</p> <p>- clôtures mobiles</p>
Équipements pour la récupération des eaux de pluie de toiture pour l'abreuvement des animaux	- équipements destinés à un autre usage ou en partie à un autre usage.
Investissements visant à réduire la consommation énergétique des exploitations et à favoriser la production et l'utilisation d'énergies renouvelables	
Chaudière à biomasse y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière, ainsi que les installations/matériaux pour le transport de la chaleur en aval de la chaudière à biomasse	Equipements/matériels relatifs à la répartition de la chaleur (aérothermes, tubes à ailettes, panneaux radiants...)
Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage hors sol disposant de plusieurs salles	Maçonnerie liée à la mise en place de la ventilation centralisée
Ventilateurs économes en énergie en bâtiment d'élevage	Module d'intégration du ventilateur dans la cheminée existante
Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole	Panneaux bétons, les murs en briques monolithes, les portes et fenêtres (sauf dans le cas des bâtiments d'élevage hors sol chauffés et/ou climatisés), l'isolation des bureaux, gîtes, chambres d'hôtes, locaux de vente à la ferme et autres bâtiments n'ayant pas un usage agricole sauf si cette activité est portée directement par l'exploitation et si le produit est assimilé à un bénéfice agricole (non éligible si les activités sont portées par une autre structure que l'exploitation agricole).
Équipements d'éclairage spécifiques liés à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques	Ordinateurs et logiciels de conduite d'élevage et consommables (ampoules...).
Autres	<ul style="list-style-type: none"> ● système de production de chaleur connexe à une installation photovoltaïque lorsque la production de chaleur est liée à un usage autre que agricole ● petit photovoltaïque (abreuvoir/buvette solaire, clôture électrique solaire...) ● chaudière ionique
Frais généraux	
Conception du projet de gestion des effluents et sa maîtrise d'œuvre	Plan d'épandage
Études	<p>- Frais de montage du dossier de demande de subvention dont la réalisation du projet de développement de l'exploitation,</p> <p>- Étude non liée au projet d'investissement présenté</p>

ANNEXE 2
ELIGIBILITE DES DEPENSES DE GESTION DES EFFLUENTS EN FONCTION DE LA ZONE ET DU PROJET
ET CAPACITE DE STOCKAGE FINANCIABLE

La gestion adéquate des effluents permet de préserver la qualité de l'eau et celle de l'air. Dans cette catégorie de dépenses éligibles figurent les investissements qui contribuent à ces deux enjeux.

Quelle que soit la nature du projet Gestion des Effluents et quelle que soit la zone où est située l'exploitation, la Rubrique - **PROJET LIE A LA CAPACITE DE STOCKAGE POUR LA GESTION DES EFFLUENTS** du formulaire de demande d'aide doit être obligatoirement renseignée.

a) L'éligibilité des dépenses de gestion des effluents en fonction de la zone et du projet :

Remarque : Les Agences de l'eau mettent en place des démarches territoriales : plans d'actions territoriaux (PAT) ou volet agricole d'un contrat territorial. Il n'y a pas, dans ces territoires, de contraintes particulières mais un enjeu particulier de préservation ou de reconquête de la qualité de l'eau. Les Agences peuvent intervenir sur les dépenses de gestion des effluents.

Attention

Pour toute demande (projet présentant ou pas des investissements sur la gestion des effluents), vous devez détenir après projet les capacités de stockage des effluents requises par la réglementation s'appliquant à votre exploitation :

- ✓ hors zone vulnérable : soit par les capacités de stockage définies par le Règlement sanitaire départemental (RSD = 1,5 mois de stockage) ou de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou correspondant à un arrêté préfectoral plus contraignant le cas échéant soit par la capacité agronomique.
- ✓ en zone vulnérable : soit par les capacités de stockage forfaitaires prévues par le PAN (programme d'action national) et le PAR (programme d'action régional) soit par la capacité agronomique.

L'expertise du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents est réalisée au moyen d'un diagnostic DEXEL (sauf cas particulier),

Jeunes agriculteurs (JA)

Quelle que soit la zone où est situé l'élevage, lors de leur première installation :

- les jeunes agriculteurs (JA) installés avec DJA sont éligibles à l'aide de la mesure 411 pour une mise aux normes de l'exploitation dans un délai de 4 ans suivant la date d'installation mentionnée dans le CJA (durée du PE – travaux réalisés et factures acquittées) ;
- les jeunes agriculteurs (JA) installés sans DJA sont éligibles à l'aide de la mesure 411 pour une mise aux normes de l'exploitation dans les 24 mois qui suivent la date de leur installation retenue par la MSA (travaux et factures acquittées).

Dans le cas d'un JA installé en société, les dépenses liées à la mise aux normes seront prises en compte au prorata des parts JA.

Autres exploitants

Pour être éligible à l'aide de la mesure 411, votre exploitation doit être située dans une zone vulnérable pour laquelle le programme d'actions mis en place constitue une nouvelle norme et les investissements répondant à cette nouvelle exigence doivent être réalisés dans un délai de 12 mois après l'entrée en vigueur de la norme (factures acquittées).

ATTENTION : les délais contraints de l'AAP 2022 compte-tenu de la fin de programmation FEADER s'imposent pour tout dossier déposé comportant des dépenses de mise aux normes gestion des effluents répondant à une nouvelle exigence. Ainsi, aucune dépense ne pourra être réalisée **après le 30 juin 2024**.

Le périmètre du PDR Languedoc Roussillon comprend les zones suivantes en matière d'obligation réglementaire de capacité de stockage des effluents :

1) Bassin Adour Garonne

Depuis le 21 décembre 2018, le périmètre du PDR Midi-Pyrénées comprend plusieurs zones en matière d'obligation réglementaire de capacité de stockage des effluents :

- 1- **Hors zone vulnérable** : pas de mise aux normes exigée
- 2- **Zones vulnérables 2007 maintenues en 2012 et 2018 (nommées ZVH 2007)** : Entrée en vigueur immédiate de toutes les mesures et délai de mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage échu (01/10/16).
- 3- **Zones vulnérables nouvellement désignées en 2012 et maintenues en 2018 (nommées ZVH 2012)** : Entrée en vigueur de toutes les mesures au 01/09/2019 et délai de mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage échu (01/10/16).
- 4- **Zones vulnérables nouvellement désignées en 2015 et maintenues en 2018 (nommées ZVH 2015)** : Entrée en vigueur immédiate de toutes les mesures et délai de mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage échu (01/10/18) ; échéance pour la mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage prorogeable jusqu'au 01/10/2019 pour les élevages qui en ont fait la demande avant le 01/10/2018 et qui l'ont justifié par l'un au moins des critères fixés par le PAN (*). Le délai de mise aux normes est échu.
- 5- **Zones vulnérables nouvellement désignées en 2018 et zones vulnérables Adour-Garonne 2007 non désignées en 2012 et 2015 et à nouveau désignées en 2018 (nommées NZV 2018)** : Entrée en vigueur de toutes les mesures au 01/09/2019 et délai de mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage au 01/09/2021 (si déclaration d'intention d'engagement (DIE) avant le 30/06/2020) ; échéance prorogeable jusqu'au 01/09/2022 pour les élevages qui en feront la demande avant le 01/09/2021 et qui le justifieront par l'un au moins des critères fixés par le PAN (*). Le délai de mise aux normes est échu hors dérogation.
- 6- **Zones vulnérables nouvellement désignées en 2021** : Entrée en vigueur de toutes les mesures au 01/09/2021 et délai de mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage au 01/09/2023 (si déclaration d'intention d'engagement (DIE) avant le 30/06/2022) ; échéance prorogeable jusqu'au 01/09/2024 pour les élevages qui en feront la demande avant le 01/09/2023 et qui le justifieront par l'un au moins des critères fixés par le PAN (*).

(*) : motifs de dérogation prévus par le PAN : Montant de l'investissement important, forte densité des travaux d'accroissement des capacités de stockage dans le territoire où l'élevage est situé, faible disponibilité des entreprises pouvant réaliser les travaux, ou situations exceptionnelles, en particulier climatiques, ayant freiné l'avancée des travaux.

Les exploitants concernés sont ceux ayant un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable aux nitrates désignée en 2021 et sur laquelle aucun programme d'actions national n'a été mis en œuvre pendant une durée supérieure à trois ans depuis le 1er octobre 2013.

Pour connaître la liste des communes et parcelles cadastrales concernées, vous pouvez consulter les arrêtés portant désignation et délimitation des zones vulnérables via les liens listés dans la notice associée au formulaire CERFA n°15672 (cf. https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/s-engager-dans-une-demarche/article/capacite-de-stockage-des-effluents?id_rubrique=66).

Afin de vérifier l'identification de la réglementation applicable à votre projet, vous pouvez vous référer au site PictOccitanie : <https://www.picto-occitanie.fr/accueil>, dans la rubrique Cartes / Réglementation Nitrates. Dans le visualiseur :

- désactiver les zones relatives au Programme Actions Régional (correspondant aux zones de dérogation relatives aux cultures).
- activer le zonage 2021 (dans « ZV en vigueur »)
- activer la ZV 2018 (dans « ZV historique ») pour identifier les zones pour lesquels le délai de mise aux normes est échu (hors dérogation).

Les zones éligibles sont celles qui figurent uniquement sur la couche « zonage 2021 » mais pas sur la couche « ZV 2018 ». Certaines dérogations existent dans les ZV déclassées puis reclassées en 2021 qui ne bénéficient plus d'un délai de mise en œuvre :

- Les JA qui se sont installés durant la période de déclasserment et n'avaient pas de mise aux normes à effectuer
- Les autres agriculteurs qui se sont installés durant la période de déclasserment et non JA au moment du reclassement
- Les élevages qui ont subi des modifications impactant leur capacité de stockage durant la période de classement et pas de norme « nitrates » à appliquer

Si à l'issue du projet vous ne détenez aucun bâtiment situé dans une commune ou section de commune classée en zone vulnérable, vous êtes considéré hors zone vulnérable et la réglementation RSD/ICPE s'appliquera à votre projet.

Délai de mise aux normes dans les zones vulnérables (historiques et nouvelles) Bassin Adour Garonne : **hors cas particulier des JA** :

Situation au regard des zones vulnérables	Sans DIE			Avec DIE (1)		
	Date d'entrée en vigueur de la norme	Date limite de dépôt du dossier PCAE de mise aux normes (2)	Date limite pour acquitter les factures (3)	Date d'entrée en vigueur de la norme	Date limite de dépôt du dossier PCAE de mise aux normes (2)	Date limite pour acquitter les factures (3)
Hors zones vulnérables	Pas de mise aux normes exigée			Pas de mise aux normes exigée		
Zone vulnérable historique 2007	Délais de mise aux normes échu			Délais de mise aux normes échu		
Zone vulnérable historique 2012	Délais de mise aux normes échu			Délais de mise aux normes échu		
Zone vulnérable historique 2015	Délais de mise aux normes échu			Délais de mise aux normes échu		
Zone vulnérable historique 2018	Délais de mise aux normes échu			Si DIE avant le 30/06/2022 : délais échu ou 01/09/2022 sur dérogation (4)	délais échu ou 01/09/2022 sur dérogation (4)	délai échu ou 01/09/2023 sur dérogation (4)
Nouvelle zone vulnérable (2021)	01/09/2021	01/09/2021	01/09/2022	Si DIE avant le 30/06/2022 : 01/09/2023 ou 01/09/2024 sur dérogation (4)	01/09/2023 ou 01/09/2024 sur dérogation (4)	01/09/2024 ou 01/09/2025 sur dérogation (4)
					ATTENTION délai contraint pour le dossier AAP 2022 : 15/06/2022	ATTENTION délai contraint pour le dossier AAP 2022 : 30 juin 2024

- (1) Si vous effectuez une Déclaration d'Intention de s'Engager (DIE) dans un projet d'accroissement des capacités de stockage visant à acquérir les capacités requises par le PAN auprès de la DDT de votre département (localisation du siège d'exploitation) avant le 30 juin 2022, vous disposerez d'un délai supplémentaire pour vous mettre en conformité jusqu'au 1^{er} septembre 2024. **Pour les dossiers déposés dans le cadre du présent AAP, attention, les délais de réalisation sont toutefois contraints au 30 juin 2024.**
- (2) Le dossier PCAE devra être reçu en DDT avant l'entrée en vigueur de la norme applicable à votre exploitation.
- (3) Vous disposerez d'un délai de 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la norme applicable à votre exploitation pour

acquitter les factures. Les factures acquittées hors délais seront écartées lors de l’instruction.

- (4) Les délais mentionnés aux points (1, 2 3) ci-dessus pourront être prorogés de 12 mois supplémentaires sur dérogation. **Vous devez solliciter cette prorogation auprès du service compétent à la DDT de votre département (localisation du siège d’exploitation).**

2) Bassin Rhône Méditerranée

L’arrêté n°21-325 du 23 juillet 2021 désigne les communes classées en zones vulnérables. Par ailleurs, l’arrêté de délimitation des zones vulnérables n° 21-329 du 23 juillet 2021 liste les sections cadastrales classées pour les communes classées partiellement par le premier arrêté. Ils remplacent les arrêtés du 21 février et du 24 mai 2017.

Les exploitants concernés sont ceux ayant un bâtiment d’élevage situé en zone vulnérable aux nitrates désignée en 2021 et sur laquelle aucun programme d’actions national n’a été mis en œuvre pendant une durée supérieure à trois ans depuis le 1er octobre 2013.

Pour connaître la liste des communes et parcelles cadastrales concernées, vous pouvez consulter les arrêtés portant désignation et délimitation des zones vulnérables via les liens listés dans la notice associée au formulaire CERFA n°15672 (cf. https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/s-engager-dans-une-demarche/article/capacite-de-stockage-des-effluents?id_rubrique=66).

Certaines dérogations existent dans les ZV déclassées puis reclassées en 2021 qui ne déficient plus d’un délai de mise en œuvre :

- Les JA qui se sont installés durant la période de déclassement et n’avaient pas de mise aux normes à effectuer
- Les autres agriculteurs qui se sont installés durant la période de déclassement et non JA au moment du reclassement
- Les élevages qui ont subi des modifications impactant leur capacité de stockage durant la période de classement et pas de norme « nitrates » à appliquer

Date limite de déclaration d’intention d’engagement auprès de la DDT	Date entrée en vigueur de la norme	Date limite de dépôt de dossier de mise aux normes	Date limite acquittement des factures
30/06/2022	01/09/2023	01/09/2023 Attention délai contraint pour le dossier AAP 2022 : 15/06/2022	01/09/2024 Attention délai contraint pour le dossier AAP 2022 : 30/06/2024
	01/09/2024 Si demande de dérogation avant le 01/09/2023	01/09/2024 Si demande de dérogation avant le 01/09/2023 ATTENTION Délai contraint pour le dossier AAP 2022 : 15/06/2022	01/09/2025 Si demande de dérogation avant le 01/09/2023 ATTENTION Délai contraint pour le dossier AAP 2022 : 30/06/2024

b) la capacité de stockage financière

Quelle que soit la zone du projet (Hors Zone Vulnérable, Zone Vulnérable Historique ou Nouvelle Zone Vulnérable), les capacités suivantes ne seront pas accessibles au financement :

- la capacité existante remobilisée dans le projet
- la capacité minimale requise par la réglementation avant projet :

* Hors ZV et en nouvelle ZV = capacité RSD ou ICPE

* En ZV historique = capacité forfaitaire PAN ou agronomique

- la surcapacité par rapport à la réglementation applicable après projet pour un effectif d'animaux donné.

Des schémas de synthèse sont présentés ci-après.

IMPORTANT:

Il vous est recommandé de fournir des devis avec le plus possible de détails et de précisions de la part du fournisseur, afin que l'abattement soit appliqué au plus juste, et non globalement à tout le devis.

c) Les investissements éligibles et non éligibles (voir annexe 1)

Les travaux concernant la gestion des effluents peu chargés ainsi que la construction des fumières pourront être réalisés par l'éleveur. Dans ce cas, la main d'œuvre liée à l'auto-construction ne sera pas prise en compte. Seuls les matériaux seront éligibles.

Pour les travaux de gestion des effluents peu chargés réalisés en auto-construction, une étude de dimensionnement et de conception sera jointe au dossier de demande.

Pour tous les autres investissements concernant la gestion des effluents, les travaux devront obligatoirement être réalisés par une entreprise professionnelle.

Une attestation de garantie décennale sera exigée pour le paiement de l'aide. L'attestation d'assurance garantie décennale doit être fournie par l'entreprise à l'éleveur avant le début des travaux.

Toutefois, l'attestation de garantie décennale ne sera pas exigée pour les fosses de moins de 50 m³ et les fumières, clôtures annexes, et pose de citerne souple.

Concernant les poches de stockage des effluents liquides, la garantie du fabricant sera exigée pour le paiement de l'aide sur les fournitures.

d) Complémentarité avec d'autres postes de dépenses

La couverture de l'aire d'exercice et les investissements de la liste de gestion des effluents qui sont situés dans les bâtiments sauf pour les fosses sous caillebotis, ne relèvent pas de la catégorie gestion des effluents sauf si aucune autre dépense n'est présentée pour les bâtiments.

En particulier, les gouttières ne relèvent de la catégorie gestion des effluents que si aucune autre dépense n'est présentée pour les bâtiments. Dès lors qu'un bâtiment fait partie du projet, les gouttières font partie des dépenses de couverture du bâtiment.

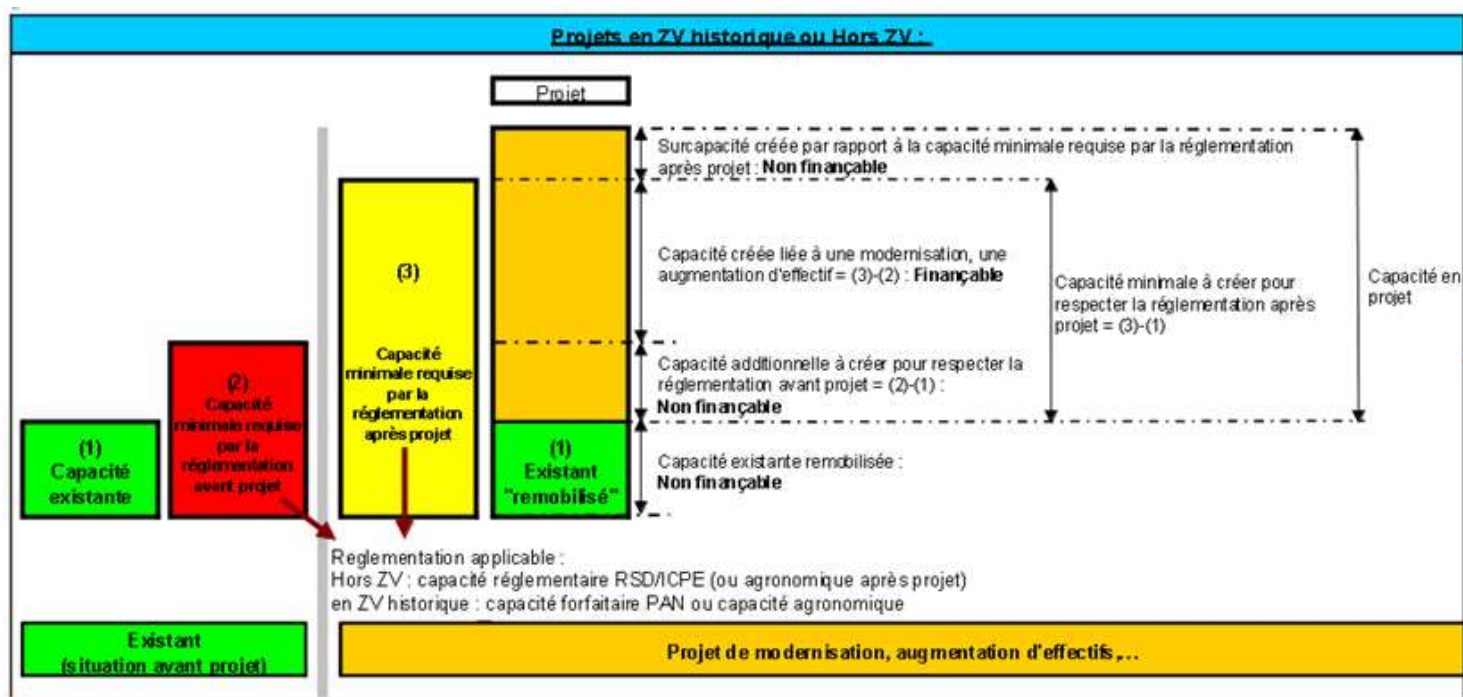
Les cuves à lactosérum relèvent de la catégorie bâtiment dès lors qu'un bâtiment fait partie du projet. Elles ne relèvent de la catégorie gestion des effluents que si aucune autre dépense n'est présentée pour les bâtiments.

L'étanchéité des silos d'ensilage (dalle étanche et murs) ne relève pas du poste gestion des effluents, mais du poste de dépense lié au stockage de fourrage.

EXEMPLES DE PROJETS DE GESTION DES EFFLUENTS

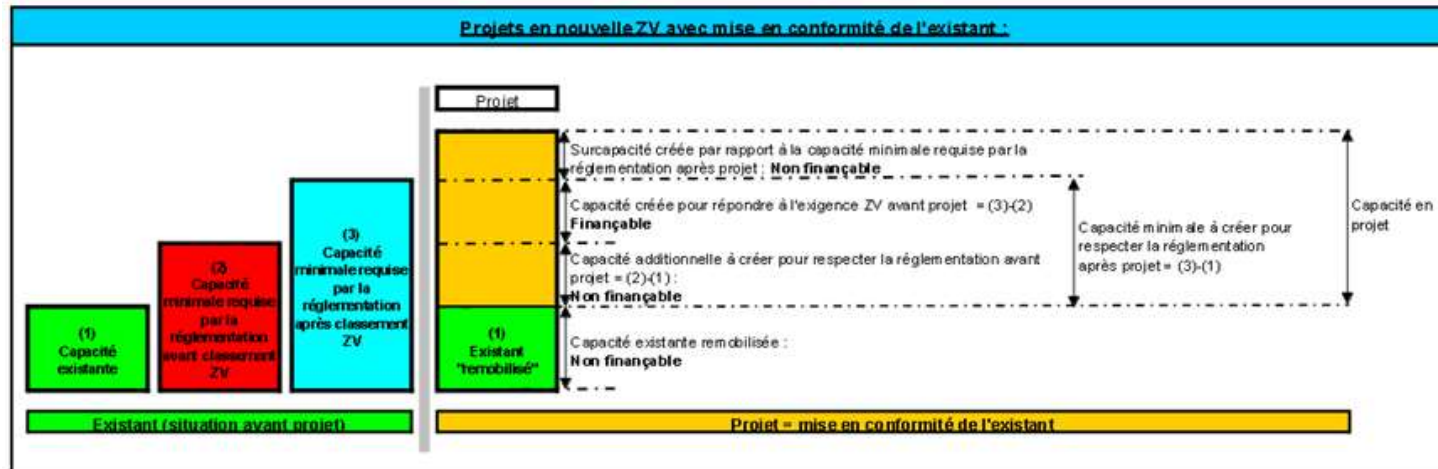
Hors ZV et en ZV historique seule la capacité liée directement à la modernisation ou à l'augmentation de capacité consécutive à une augmentation d'effectif est finançable.

Nota : les capacités additionnelles exigées par la mise en œuvre des mesures de biosécurité pourront être financées.

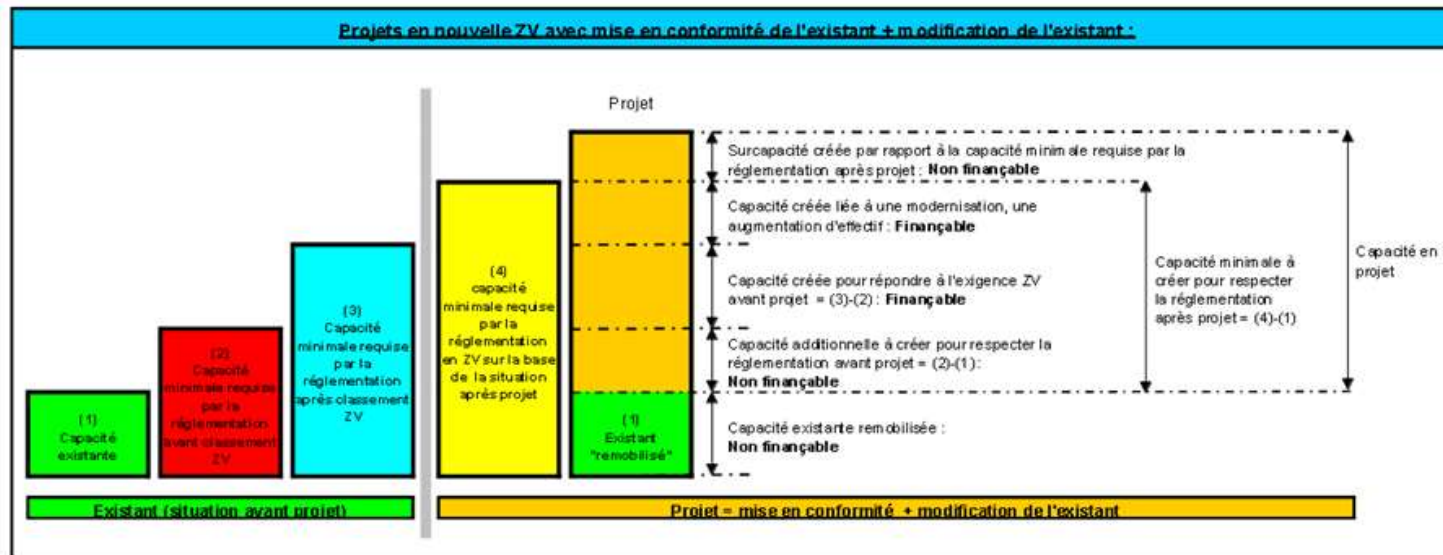


En nouvelle ZV, l'augmentation de capacité liée à la mise aux normes imposée par le classement en nouvelle ZV et celle liée à la modernisation ou à l'augmentation de capacité consécutive à une augmentation d'effectif sont financables.

Nota : les capacités additionnelles exigées par la mise en œuvre des mesures de biosécurité pourront être financées.



Nota : les capacités additionnelles exigées par la mise en œuvre des mesures de biosécurité pourront être financées.



Cette annexe précise les conditions d'éligibilité des dépenses concernant les cages de gavage qui peuvent être prévues lors de projets d'investissements en filière palmipèdes gras.

Le projet concernant le gavage doit être conçu pour que les installations respectent, à l'issue de la réalisation, les normes communautaires et nationales applicables à l'atelier, parmi lesquelles on citera en particulier les normes sur le bien être animal et sur la gestion des effluents.

En particulier, concernant le gavage, le projet doit tenir compte des exigences européennes sur les cages collectives qui doivent être respectées par l'ensemble de l'atelier gavage de l'exploitation.

Pour renseigner le détail des dépenses prévisionnelles, l'annexe 4 « projet atelier de gavage de palmipèdes » du formulaire de demande de subvention sera renseignée et jointe au dossier.

a) Les ateliers de gavage existants

Les ateliers de gavage existants intégrés à un projet de nature à améliorer la performance globale de l'exploitation peuvent intégrer des dépenses de modernisation de l'outil de gavage, notamment des cages dans lesquelles sont placés les animaux.

Lorsque parmi les investissements du projet figure la modernisation de cages de gavage collectives présentes sur l'exploitation, la totalité de la dépense prévisionnelle de modernisation des cages est éligible, sous réserve du respect des autres règles du dispositif, en particulier des plafonds de dépense subventionnable. Le demandeur doit, dans ce cas, apporter la preuve de l'achat antérieur des cages collectives.

Lorsque la modernisation est assortie de la suppression de cages individuelles présentes sur l'exploitation, la valeur correspondant à des cages collectives standard est déduite de la dépense prévisionnelle.

Ainsi, un montant de 23,60 € / place est déduit du devis pour le calcul de la dépense prévisionnelle subventionnable.

b) L'extension de la capacité de gavage d'une exploitation

Il s'agit de l'augmentation des places de gavage disponibles sur l'exploitation pour le gavage effectif de palmipèdes.

Dans ce cas, les cages de gavage correspondant à l'augmentation de la capacité de gavage sont éligibles pour la totalité du devis, même dans le cas où l'investissement projeté est un logement collectif standard.

c) L'installation d'un jeune agriculteur (JA) sur une exploitation avec un atelier de gavage

Lorsqu'un jeune agriculteur s'installe sur une exploitation avec un atelier de gavage existant, il peut, sous réserve que son projet soit retenu lors du processus d'appel à projets, bénéficier des aides à l'investissement (mesure 411) calculées sur la totalité de la dépense prévisionnelle des cages collectives, sous réserve de l'application des plafonds de dépense subventionnable. Les délais de mise aux normes sont les suivants :

- 24 mois après la date d'installation pour les JA installés sans DJA
- 4 ans (durée du PE) pour les JA installés avec DJA

Cette disposition s'applique :

- sur la base des factures acquittées dans les 2 ans qui suivent la date de l'installation retenue par la MSA pour les JA installés sans DJA.
- sur la base des factures acquittées dans les 4 ans qui suivent la date d'installation mentionnée dans le CJA pour les JA bénéficiaires de la DJA ;

Dans le cas où un jeune s'installe en société, cette disposition s'applique au prorata des parts sociales détenues par le jeune installé.

Démarches collectives circuits courts reconnues par la Région

Bienvenue à la Ferme
 Les marchés Producteurs de Pays
 Réseau des Boutiques paysannes
 Terroir Direct
 REGAL D'OC
 Mangeons Lauragais
 Jardins de Perpignan
 Le Samedi des Producteurs
 Syndicat des éleveurs de palmipèdes gras et volailles de ferme
 Association des bio-producteurs du marché république

Toute demande de reconnaissance d'une autre démarche doit être adressée à la Région Occitanie, Service Valorisation des Productions

Liste des produits de qualité à titre indicatif

Produits agricoles et denrées

alimentaires biologiques, certifiés selon le règlement UE n° 834/2007 et ses règlements d'application

Fromages

AOP Pélardon
 AOP Bleu des Causses
 AOP Laguiole
 AOP Roquefort
 AOP Bleu d'Auvergne
 IGP Tomme des Pyrénées

Viandes bovines

AOP Viande de Taureau de Camargue
 IGP Génisse Fleur d'Aubrac
 Label Rouge Viande bovine fermière de race Aubrac (Bœuf Fermier Aubrac)
 Label Rouge Viande bovine de race Gasconne (Bœuf gascon)
 Rosée des Pyrénées CCP, et IGP publiée
 Vedell des Pyrénées, IGP publiée
 Label Rouge Blonde d'Aquitaine
 Label Rouge Boeuf Limousin

Viandes ovines

IGP Agneau de Lozère
 Label rouge Agneau de 13 à 22 kg carcasse (LA/07/07) Agneau Fermier des Pays d'Oc
 Label Rouge Agneau Sélection des Bergers

Viandes porcines

IGP Jambon de Bayonne

Volailles

IGP Volailles du Languedoc et Label Rouge poulet jaune, poularde, chapon
 IGP Volailles du Lauragais et Label Rouge poulet jaune, poularde, chapon
 IGP Poulet des Cévennes et Label Rouge Poulet fermier, cou nu jaune entier et en découpe)
 IGP Chapon des Cévennes et Label Rouge chapon fermier, cou nu jaune entier

Certification Agriculture Biologique

Produits certifiés selon le règlement UE n° 834/2007 et ses règlements d'application
<http://annuaire.agencebio.org/>

Certification environnementale des exploitations

Démarches reconnues de niveau 2, selon la liste disponible sur
<http://agriculture.gouv.fr/Liste-des-demarches-reconnues-par>

Qualification Haute Valeur Environnementale de niveau 3, selon les exigences précisées
<http://agriculture.gouv.fr/Certification-environnementale-exploitation>

GIEE - groupement d'intérêt économique et environnemental

Collectifs d'agriculteurs reconnus par l'Etat qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux.
<http://agriculture.gouv.fr/giee-groupement-interet-economique-environnemental-loi-avenir>

Certificat Conformité Produit

Le Certificat de Conformité est délivré sur la base d'un cahier des charges qui respecte à la fois des exigences posées par les règles de production, de transformation et de conditionnement du produit ou de la famille de produits définies et des recommandations relatives à la présentation pour le consommateur des caractéristiques certifiées du produit.

<http://www.produitcertifie.fr/>

Melon
Kiwi
Viande bovine « Rosée des Pyrénées »

Marque territoriale avec contrôle externe (liste non exhaustive)

Sud de France
Pays Cathare

Caractérisation OTEX à mentionner dans le formulaire
Céréales oléoprotéagineux et plantes sarclées (grandes cultures)
Riz
Légumes frais de plein champ
Tabac
Maraîchage
Flours et horticulture diverse (dont champignon, plantes à parfum, etc..)
Viticulture d'appellation
Autre viticulture
Fruits et cultures permanentes
Polyculture
Bovins lait
Bovins viande naisseur
Bovins viande engraisseur
Veau de boucherie
Bovins lait et viande
Ovin lait
Ovin viande
Caprin lait
Caprin viande
Mixte ruminants
Truies reproductrices
Porc engraissement
Poules pondeuses
Poulets de chair
Palmipèdes foie gras
Autres palmipèdes
Autres volailles
Lapins
Abeilles
Polyélevage orientation herbivore (compris chevaux)
Polyélevage orientation granivore
Grandes cultures et herbivores (polyculture élevage)
Autres associations (hors abeilles)
Exploitations non classées